

Bruxelles, le 17.2.2014
COM(2014) 90 final

ANNEX 1

ANNEXE

**ANNEXE I
ACCORD RELATIF À
LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

à la

Proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et du protocole qui y est lié, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

ANNEXE I

ACCORD RELATIF À
LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'UNION EUROPÉENNE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés les «États membres de l'Union européenne»,

L'ISLANDE,

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommés les «États de l'AELE»,

ci-après conjointement dénommés les «parties contractantes actuelles»,

et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé le «traité d'adhésion») a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie audit accord (ci-après dénommé l'«accord EEE»),

CONSIDÉRANT que la République de Croatie a demandé à devenir partie contractante à l'accord EEE,

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et l'État requérant,

ONT DÉCIDÉ de conclure l'accord suivant:

ARTICLE PREMIER

1. La République de Croatie devient partie contractante à l'accord EEE et est ci-après dénommée la «nouvelle partie contractante».
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 30 juin 2011, sont contraignantes pour la nouvelle partie contractante de la même manière que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

1. ADAPTATIONS À APPORTER AU CORPS DE L'ACCORD EEE
 - a) Préambule:

i) la mention suivante est insérée dans la liste des parties contractantes, après la République française:

«LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,»;

ii) les termes «LA REPUBLIQUE DE» figurant devant HONGRIE sont supprimés.

b) Article 2:

i) le point f) est supprimé;

ii) le texte suivant est ajouté après le point e):

«f) “acte d'adhésion du 9 décembre 2011”, l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.».

c) Article 117:

Le texte de l'article 117 est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont définies dans les protocoles 38 et 38 *bis*, dans l'addendum au protocole 38 *bis*, dans le protocole 38 *ter* et dans l'addendum au protocole 38 *ter*.».

d) Article 129:

i) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À la suite de l'élargissement de l'Espace économique européen, les versions du présent accord en langues bulgare, croate, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque font également foi.»;

ii) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque tels qu'ils sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.».

2. ADAPTATIONS À APPORTER AUX PROTOCOLES DE L'ACCORD EEE

a) Le protocole 4 relatif aux règles d'origine est modifié comme suit:

i) l'annexe IVa (Texte de la déclaration sur facture) est modifiée comme suit:

aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture:

«Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ...
(¹) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi...
(²) preferencijalnog podrijetla.»;

ii) l'annexe IVb (Texte de la déclaration sur facture EUR-MED) est modifiée comme suit:

aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture EUR-MED:

«Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ...
(¹) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ...
(²) preferencijalnog podrijetla.

- cumulation applied with (nom du pays/des pays)

- no cumulation applied (³)».

- b) Le texte suivant est ajouté au protocole 38 *ter*:

**«ADDENDUM AU PROTOCOLE 38 TER
CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L'EEE APPLICABLE À
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE**

Article premier

1. Le protocole 38 *ter* s'applique mutatis mutandis à la République de Croatie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la première phrase de l'article 3, paragraphe 3, du protocole 38 *ter* ne s'applique pas.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 du protocole 38 *ter* ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la Croatie.

Article 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 5 000 000 EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus. Ils sont mis à disposition en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire.».

- c) Le texte du protocole 44 est remplacé par le texte suivant:

**«CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR
LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par:

- a) les dispositions de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 36 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, et
- b) les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres "Période de transition" de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), le point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes), le point 26c [règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil] et le point 53a [règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil] de l'annexe XIII (Transports), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux énoncés dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011.».

ARTICLE 3

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne intégrés dans l'accord EEE qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé l'«acte d'adhésion du 9 décembre 2011») sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. À cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et des protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne concernées:

«– 1 2012 J003: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, adopté le 9 décembre 2011 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21).».

3. Si le tiret visé au paragraphe 2 est le premier tiret du point en question, il est précédé de la mention «, modifié par» ou «, modifiée par», selon le cas.

4. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et des protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2 et 3 est inséré.

5. Lorsqu'en raison de la participation de la nouvelle partie contractante, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont apportées conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

ARTICLE 4

1. Les dispositions contenues dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 ou adoptée sur la base de cet acte mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord est soumise aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

ARTICLE 5

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

ARTICLE 6

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation d'une partie contractante actuelle ou de la nouvelle partie contractante, sous réserve que les protocoles suivants, qui y sont liés, entrent en vigueur le même jour:

- (a) protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- (b) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et
- (c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

ARTICLE 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

Liste visée à l'article 3 de l'accord

PARTIE I

ACTES VISÉS DANS L'ACCORD EEE MODIFIÉ
par l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011

Le tiret visé à l'article 3, paragraphe 2, est inséré aux points suivants des annexes et des protocoles de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

- point 3 [règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil],

à l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles):

- point 1 (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil),

à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

- point 6A [règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil],

à l'annexe IX (Services financiers):

- point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil),

à l'annexe XX (Environnement):

- point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil).

PARTIE II

AUTRES MODIFICATIONS AUX ANNEXES DE L'ACCORD EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification – Partie II):

- (1) au chapitre XV, point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (2) au chapitre XVII, point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (3) au chapitre XVII, point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (4) au chapitre XXV, point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION», les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe VIII (Droit d'établissement):

sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION», les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe IX (Services financiers):

au point 31b (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information):

au point 5 cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XII (Libre circulation des capitaux):

sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION», les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XIII (Transports):

(1) au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

(2) au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

(3) au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

(4) au point 26c [règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil], les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XV (Aides d'État):

(1) sous l'intitulé «ADAPTATIONS SECTORIELLES», les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

(2) sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION», les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

sous l'intitulé «ADAPTATIONS SECTORIELLES», les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;

à l'annexe XX (Environnement):

- (1) au point 1f (directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (2) au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (3) au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (4) au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (5) au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (6) au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (7) au point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés;
- (8) au point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes «ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005» sont supprimés.

Liste visée à l'article 4 de l'accord

Les annexes et protocoles de l'accord EEE sont modifiés comme suit:

Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):

- 1) Au chapitre I, partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section IV) sont applicables.»

- 2) Au chapitre I, partie 6.1, point 16 [règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil], le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables.»

- 3) Au chapitre I, partie 6.1, point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil], le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables.»

- 4) Au chapitre I, partie 9.1, point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section I) sont applicables.»

- 5) Au chapitre III, partie 1, point 10 (directive 2002/53/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables.»

- 6) Au chapitre III, partie 1, point 12 (directive 2002/55/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables.»

Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

- 1) Au chapitre XII, point 54zr (directive 2001/113/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 4, section I, point 1) sont applicables.»

- 2) Au chapitre XIII, point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 1) sont applicables.»

- 3) Au chapitre XV, point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil], le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section VI) sont applicables.»

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION», le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables.»

Annexe VIII (Droit d'établissement):

Sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION», le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables.»

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

Le texte suivant est inséré après le texte figurant sous l'intitulé «PÉRIODE DE TRANSITION»:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 3) sont applicables.»

Annexe XIII (Transports):

Au point 53a [règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil], le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 7, point 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable.»

Annexe XV (Aides d'État):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé «ADAPTATIONS SECTORIELLES»:

«Les dispositions relatives aux régimes d'aide actuels, énoncées au chapitre 2 (Politique de concurrence) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, s'appliquent entre les parties contractantes.»

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé «ADAPTATIONS SECTORIELLES»:

«Les mécanismes spécifiques prévus au chapitre 1 (Droit de la propriété intellectuelle) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 s'appliquent entre les parties contractantes.»

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

Au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables.»

Annexe XX (Environnement):

1) Au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 2) sont applicables.»

2) Au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 1) sont applicables.»

- 3) Au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 2) sont applicables.»

- 4) Au point 21ab (directive 1999/13/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 1) sont applicables.»

- 5) Au point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section I, point 1) sont applicables.»

- 6) Au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

«Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section III) sont applicables.»